



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants

***Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin***

Vu les articles L.2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 17 septembre 2026 portant nomination de Monsieur Cyril ROULE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2026 portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants à partir du 1^{er} octobre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2026 prorogeant l'interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants jusqu'au 9 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROULE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'urgence,

Considérant les affrontements qui ont eu lieu entre des lycéens et des policiers les 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2026 au cours desquels des artifices de divertissement de type mortiers et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre, générant plusieurs blessures pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes ;

Considérant les actions perpétrées par des lycéens et des individus composés en groupes de casseurs aux abords de certains établissements scolaires et dans les rues du centre-ville de Strasbourg jeudi 1^{er} et vendredi 2 octobre 2026 ; considérant que des actions sont également en cours dans d'autres communes du département, et notamment à Haguenau, Barr, Sélestat, Molsheim, Saverne, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Schirmeck et à Sarre-Union ;

Considérant que le jeudi 1^{er} et le vendredi 2 octobre 2026 ont été marqués par des incidents nombreux et d'une gravité importante, qu'il a été constaté que la façade du lycée Marc Bloch a été incendiée par des groupes de manifestants, que le service d'incendie et de secours a dû intervenir devant plusieurs établissements scolaires pour éteindre des feux, et notamment aux lycées Pierre et Marie Curie, Aristide Briand, Couffignal et Mitterrand à Strasbourg ; qu'aux lycées Kléber, Pierre et Marie Curie, Jean Rostand, Charles Foucault de Schiltigheim, Schuman à Haguenau et Schwilgué à Sélestat ont été constatés des tirs de mortiers, jets de projectiles et poubelles incendiées, que des abris de bus ont été cassés ;

Considérant qu'entre le mercredi 30 septembre et le vendredi 02 octobre, 67 individus ont été interpellés en raison de ces incidents nombreux et d'une particulière gravité ;

Considérant que plusieurs feux de véhicules ont été constatés dans les quartiers des Contades et de la Meinau le 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant que des jeunes individus ont été vus remplir des jerricans d'essence à Schiltigheim et Bischheim ;

Considérant que le lundi 5 octobre 2026, des rassemblements ont à nouveau eu lieu devant de nombreux établissements scolaires du département ; qu'à ces occasions, des poubelles ont été incendiées ; que de multiples tirs de mortiers et de jets de projectiles contre les forces de l'ordre et les établissements ont été constatés ; que des collèges ont également été pris pour cible ; qu'un manifestant a été blessé ; que 18 interpellations ont eu lieu et de nombreux jeunes mineurs ont été remis à leurs parents ;

Considérant qu'à l'issue de la manifestation déclarée du mardi 6 octobre 2026, intitulée « Manifestation pour des moyens de l'éducation nationale », près de 400 manifestants se sont déplacés en cortège sauvage dans le quartier de l'Esplanade ; que des affrontements ont eu lieu avec les forces de l'ordre ; que des faits de destruction et de dégradation ont été constatés ; que notamment un restaurant « Mac Donald » a été vandalisé et tagué et les vitres d'une agence de la Société Générale ont été brisées ; qu'un policier a été blessé et 5 personnes interpellées ;

Considérant que la journée du 7 octobre 2026 a été marquée par des rassemblements de plusieurs dizaines d'individus à proximité d'établissements scolaires ; que des affrontements avec les forces de l'ordre ont à nouveau eu lieu ; que des incidents sont survenus à hauteur du lycée Marie Curie à Strasbourg avec des tirs de mortiers ; que la présence de 30 individus cagoulés y a été constatée ; qu'une rixe a éclaté entre des élèves et des professeurs, que l'un d'entre eux a été molesté, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et l'interpellation d'une lycéenne ; qu'à Strasbourg, devant le lycée Couffignal, un élève s'est gravement blessé à la main en allumant un mortier ; qu'en soirée, la porte arrière du lycée Pasteur à Strasbourg a été mise à feu ; que l'ensemble de ces débordements a conduit à l'interpellation de quatre individus ; que le jeudi 8 octobre 2026, le mouvement de blocage des lycées s'est poursuivi devant de nombreux établissements ; qu'au lycée Marcel Rudloff à Strasbourg, dès 8h30, la situation était particulièrement tendue avec des tirs de mortiers d'artifices en direction du bâtiment, des tentatives d'incendier des poubelles au niveau du portail ; que l'établissement a finalement dû être évacué en milieu de matinée ; que des tensions ont également été constatées aux abords des établissements Jean Rostand, Fustel de Coulanges, Louis Pasteur de Strasbourg dès le début de la journée ; que le lycée Kléber à Strasbourg a également dû être évacué ; que des feux de poubelles ont été constatés devant le lycée Aristide Briand à Schiltigheim ;

Considérant l'appel national invitant les manifestant à se rendre devant les préfectures dès midi le 8 octobre 2026 ; que ce dernier a été relayé à Strasbourg pour former un appel à rassemblement place de la République à 14h00 ; que ce rassemblement a donné lieu à un cortège de près de 1200 personnes

déambulant dans les rues de Strasbourg ; qu'à cette occasion, des affrontements ont eu lieu avec les forces de l'ordre et des dégradations commises sur le Palais universitaire (tags) et le café Brant ; que le réseau de bus et de tramways de la CTS a été dû être interrompu et certains établissements fermés ; qu'au cours de cette journée, 15 personnes ont été interpellées ;

Considérant les appels à poursuivre le mouvement lycéen et le blocage de certains établissements ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence ;

Considérant qu'en ces circonstances les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence, mettant en danger la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques, et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits dont l'usage détourné peut s'avérer extrêmement dangereux ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants dans tout bidon, flacon ou récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin avec le concours des services de police et de gendarmerie territorialement compétents, est prorogé jusqu'au lundi 12 octobre 2026 inclus.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

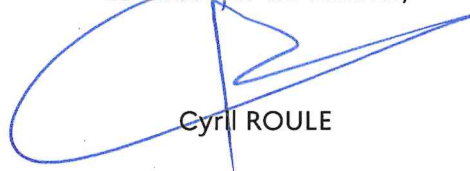
Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de

gendarmerie départementale du Bas-Rhin et les maires des communes du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et adressé pour information aux procureurs de la République.

Fait à Strasbourg, le 8 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cyril ROULE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.